

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES ÉLECTIONS
Bureau de la réglementation
générale

ARRETE N° 2013.056-0001.....

portant création et délimitation d'un périmètre
d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.)
sur le territoire de la commune d'Orgeval

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail et notamment les articles L. 3132-25-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Ile-de-France N° 09-1185 du 8 septembre 2009
établissant le périmètre et la liste des communes de l'unité urbaine de Paris ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Orgeval du 29 janvier 2013,
demandant la création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur le
secteur de la zone commerciale de la RD113 située sur la commune;

Vu l'avis du 11 février 2013 de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine ;

Considérant que la commune d'Orgeval fait partie de l'unité urbaine de Paris ;

Considérant les pièces du dossier transmises le 6 septembre 2011 et complétées le
29 janvier 2013 ;

Considérant que les enseignes de la zone commerciale concernée sont ouvertes le
dimanche depuis plusieurs années et réalisent une part importante de leur chiffre
d'affaires ce jour là ;

Considérant que le nombre de clients accueillis le dimanche prouve l'importance de
la clientèle dominicale de cette zone commerciale;

Considérant que la localisation de la zone d'implantation et l'importance de ses
infrastructures pour accueillir le public, ainsi que le type d'achats effectués et l'origine
géographique de la clientèle démontrent qu'il ne s'agit pas d'une clientèle de
proximité ;

Sur la proposition du secrétaire général ;

Arrête

Article 1er :

Est créé sur le territoire de la commune d'Orgeval, un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur le secteur de la zone commerciale de la RD113 dont le plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, le maire de la commune d'Orgeval sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président de la communauté d'agglomération 2 Rives de Seine et au sous-préfet de Saint Germain en Laye.

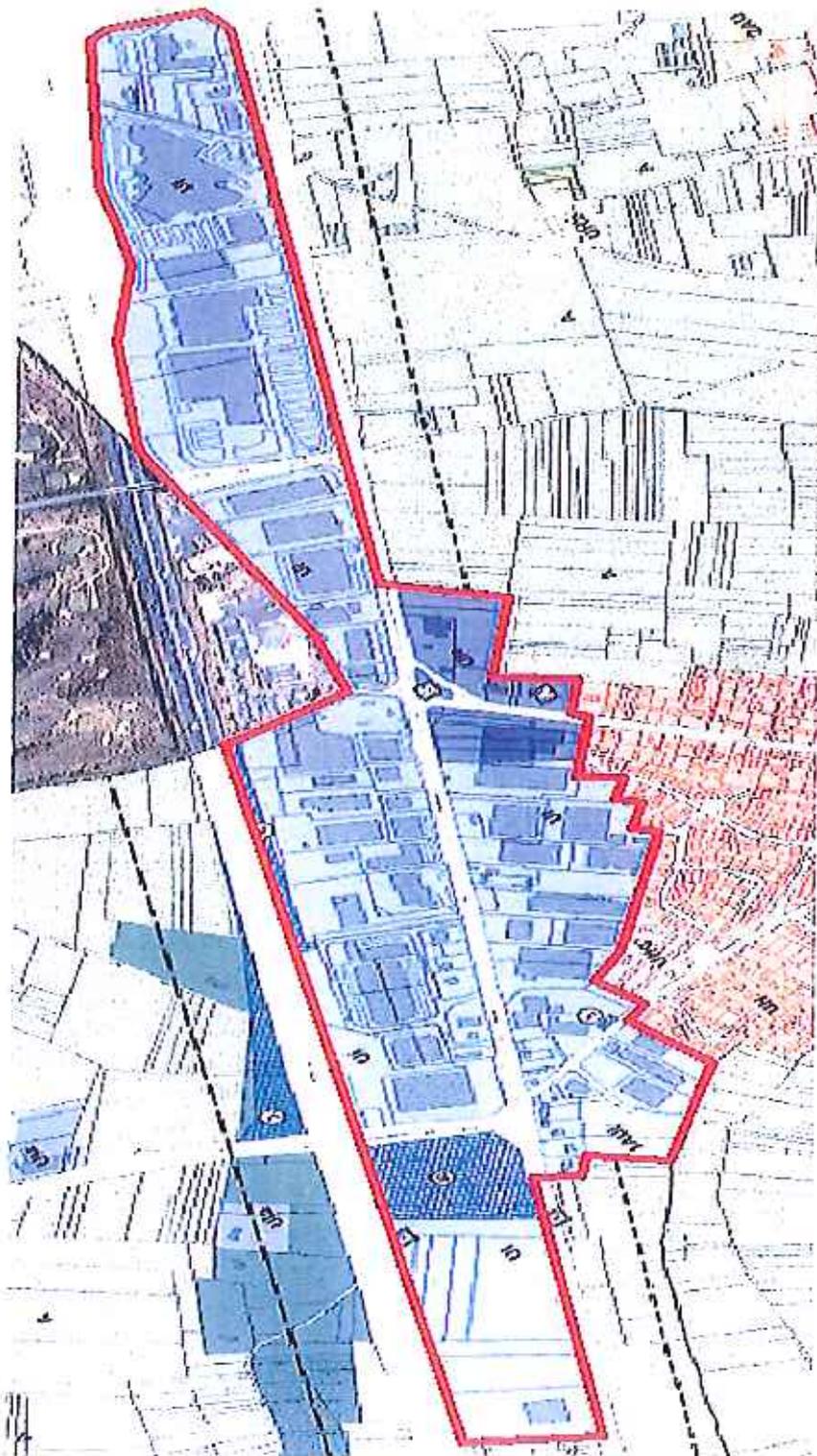
Fait à Versailles, le **25 FEV. 2013**

Le Préfet,



Michel JAU

ANNEXE de l'arrêté N° *2013056-001* du..... *25 février 2013*
portant création et délimitation d'un périmètre
d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.)
sur le territoire de la commune d'Orgeval



Périmètre P.U.C.E.

Vu pour être annexé,

Le Préfet.

Michel JAU